



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 15 décembre 2025 (19 h 30)

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Présents :** La mairesse Louise Chamberland, les conseillères Karine St-Germain, Jennifer Ouellet, Claire Gagnon, Chantal Boily

**Absents :** La conseillère Annick D'Amours et le conseiller Benoit Harton

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal, convoqué et signifié légalement suivant la Loi, le 3 décembre 2025 par la mairesse Louise Chamberland et tenue le 15 décembre 2025 à 19 h 30 à l'Édifice de la mairie. La réunion débute à 19 h 30.**

Les membres présents à la séance à 19 h 30 et formant quorum, la mairesse Louise Chamberland déclare la séance ouverte.

Également présent : Louis-Philippe Caron, directeur général et greffier-trésorier

**379.12.25**

**2. DÉPÔT DE L'AVIS DE CONVOCATION**

**CONSIDÉRANT** les articles 152 et 158 du Code municipal du Québec (ci-après nommé CMQ) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général déclare qu'un avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été signifié à chaque membre du conseil municipal, incluant les membres absents, le cas échéant, conformément à l'article 156 du CMQ ;

**CONSIDÉRANT** l'article 153 du CMQ qui énonce que l'avis de convocation, qui a bel et bien été notifié, doit être mentionné au procès-verbal ;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du Rapport de signification.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents :

**DE** déclarer que la séance extraordinaire sera tenue selon l'ordre du jour.

**380.12.25**

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour et que la lecture en a été faite ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Claire Gagnon et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté et tel qu'il suit :

1. Ouverture de la séance
2. Dépôt de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Avis de motion et présentation du règlement 414 décrétant les taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année financière 2026 et les conditions de leur perception
5. Période de questions
6. Levée de la séance

**4. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 414  
DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LE TARIF DE COMPENSATIONS  
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2026 ET LES CONDITIONS DE LEUR  
PERCEPTION**

Karine St-Germain, conseillère donne avis que le règlement numéro 414 intitulé *Règlement décrétant les taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année financière 2026 et les conditions de leur perception* sera adopté à la séance ordinaire du 12 janvier 2026 avec dispense de lecture.

### **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 414**

Karine St-Germain, conseillère présente le projet de règlement no 414 et, conformément aux dispositions du Code municipal, une dispense de lecture est produite en même temps que le présent avis de motion.



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

### **Règlement numéro 414**

---

Règlement 414 décrétant les taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année financière 2026 et les conditions de leur perception

---

**ATTENDU QU'**il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la municipalité en 2026 ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par \_\_\_\_\_, à la séance extraordinaire du \_\_\_\_\_ décembre 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement décrétant les taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année financière 2026 et les conditions de leur perception aussi désigné comme étant le règlement no 414 soit adopté et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT**

**Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :**

##### **« Rôle d'évaluation »**

Le rôle d'évaluation foncière est un résumé de l'inventaire des immeubles situés sur le territoire des municipalités. Cet inventaire dénombre les immeubles selon les diverses catégories, il fournit des caractéristiques sur ces propriétés et il identifie distinctement chaque propriétaire. Finalement, il donne l'estimation de la valeur des immeubles reposant sur les calculs et analyses consignés dans les dossiers d'évaluation ;

##### **« Immeuble résidentiel »**

Immeuble résidentiel désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit occupé ou non ;

##### **« Immeuble commercial »**

Immeuble commercial désigne un local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'administration, de finance, de commerces ou de services ;

**« Immeuble industriel »** Immeuble industriel désigne tout local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière

d'industrie ;

**« Immeuble agricole »**

Immeuble agricole désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

**« Bac noir »**

Bac roulant d'un volume de 360 litres ou moins, de forme standardisée, destiné à la collecte des ordures, et de couleur noire, grise ou verte (vert forêt).

**« Conteneur »**

Contenant d'un volume de 2 à 8 verges cubes, conçu pour y déposer des ordures et pouvant être vidé mécaniquement par un camion sanitaire à chargement à l'avant grâce à deux bras mécanisés. [Précisions : 2 verges cubes = 1,53 m<sup>3</sup>; 8 verges cubes = 6,12 m<sup>3</sup>]

**ARTICLE 2 TAUX GLOBAL DE TAXATION**

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 0.98063 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2026.

**ARTICLE 3 TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale de 0.44600 \$ du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2026, sur tout immeuble imposable de la municipalité ;

**ARTICLE 4 TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2026, le conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération	Coût pour les matières organiques
<b>1 bac de 360 litres ou moins</b>	181.00 \$	1.00 \$	61.00 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour les commerces opérant pendant la saison estivale, le service sera offert entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque unité de taxation et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 181.00 \$ pour les ordures, 1.00 \$ pour la récupération et 61.00 \$ pour les matières organiques sera chargé.

**ARTICLE 5 TAXE DE SERVICE POUR L'AQUEDUC**

Une taxe de service de 204.97 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc pour l'année 2026 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

Une taxe de service de 70.00 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc pour l'année 2026 est imposée et prélevée sur tous les immeubles situés sur le Chemin du Fronteau selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

**ARTICLE 6 TAXE DE SERVICE POUR L'ÉGOUT**

Une taxe de service de 164.27 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'égout pour l'année 2026 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement lorsque ce service est à la

disposition de ces derniers.

Une taxe de service de 462.00 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'égout pour l'année 2026 est imposée et prélevée sur tous les immeubles situés à Saint-Pacôme (secteur Saint-Gabriel) selon le taux applicable par la Municipalité de Saint-Gabriel lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

#### **ARTICLE 7 TAXE DE SERVICE DE LA DETTE AQUEDUC ET ÉGOUT**

Une taxe de service de 198.00 \$ destinée à pourvoir au paiement de la dette des services d'aqueduc et d'égouts pour l'exercice financier 2026 est imposée et prélevée pour tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement, lorsque l'un ou l'autre des services d'aqueduc et d'égouts sont à la disposition de ces derniers.

#### **ARTICLE 8 TAXE DE SERVICE DE LA DETTE AQUEDUC**

Une taxe de service de 696.00 \$ destinée à pourvoir au paiement de la dette du service d'aqueduc pour l'exercice financier 2026 est imposée et prélevée pour tous les immeubles du Chemin du Fronteau selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement, lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

#### **ARTICLE 9 TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES**

Une taxe de service de 243.00 \$ pour la collecte périodique des fosses septiques, l'année qu'une vidange est effectuée, des fosses de rétention et des puisards ainsi que la disposition et le traitement des boues au site approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec pour les installations non desservies par le réseau d'égout municipal pour l'année 2026 pour les résidences occupées à l'année et pour les chalets ou les résidences occupées de façon saisonnière.

Le taux applicable – Vidange des installations sanitaires

Vidange au 2 ans 243.00 \$/unité

Vidange au 4 ans 243.00 \$/unité

Toute installation septique desservant une résidence occupée à l'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans selon le calendrier établi par la Municipalité. Toute installation septique desservant un chalet ou une résidence occupée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée n'exempt pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard si celui-ci est plein entre les vidanges déterminées par la municipalité.

#### **ARTICLE 10 COMPENSATION SELON LE PRÊT CONSENTE AUX CITOYENS VISÉS POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NO 373)**

Chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui aura bénéficié d'un prêt en vertu du programme de financement pour la mise aux normes des installations septiques (règlement no 373), sera imposé d'une compensation à un montant suffisant selon le prêt consenti, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec. Le montant de cette compensation sera établi annuellement, pour les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

#### **ARTICLE 11 TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET (RÈGLEMENT NO 369)**

Un tarif de base de 600.00 \$ pour les frais encourus par la Municipalité, pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV), tel que prévu à l'article 8 du règlement 369, est imposé et prélevé annuellement à tout propriétaire d'un terrain qui bénéficie du

service municipal d'entretien d'un tel système de traitement des eaux usées et un tarif de 600.00 \$ lui sera imposé pour toute visite additionnelle requise tel que prévu à l'article 6.6.

Les tarifs décrétés au premier alinéa sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## **ARTICLE 12 TAXE DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES**

Une taxe de service de 600.00 \$ est imposé pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des plastiques agricoles pour l'année 2026.

## **ARTICLE 13 MODALITÉS DE VERSEMENTS DES TAXES**

### **ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS**

Le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le contribuable ait le droit de les payer en plusieurs versements est fixé à 300 \$.

Donc, le contribuable effectue un seul versement si les taxes municipales sont de moins de 300 \$ et 6 versements aux dates d'échéances établies lorsque les taxes municipales sont de 300 \$ et plus.

Lorsqu'un paiement n'est pas versé au délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

### **TABLEAU – ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS**

<b>Versement</b>	<b>Échéance</b>	<b>Description</b>
1 <sup>er</sup> versement	10 mars 2026	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)
2 <sup>e</sup> versement	24 avril 2026	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)
3 <sup>e</sup> versement	8 juin 2026	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)
4 <sup>e</sup> versement	23 juillet 2026	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)
5 <sup>e</sup> versement	7 septembre 2026	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)
6 <sup>e</sup> versement	15 octobre 2026	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

## **ARTICLE 14 PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 10**

Les prescriptions de l'article 10 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 15 TAUX D'INTÉRÊTS APPLICABLE ET DE PÉNALITÉ**

Les taux d'intérêts et de pénalité sont fixés annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Tous les comptes de taxes dus à la municipalité portent intérêt à raison de 10 % par an et à compter de l'expiration du délai applicable.

## **FRAIS APPLICABLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT**

Des frais d'administration au montant de 25 \$ seront réclamés pour tout chèque ou paiement sans provision ainsi que pour tout chèque ou montant annulé par l'institution financière à la demande de la personne endettée sur un compte de taxes.

## **PROCÉDURE DE RECOUVREMENT ET VENTE POUR TAXES**

Les délais de paiement sont stipulés à l'article 12 du présent règlement.

#### Avis de vente pour taxes

Un avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2026 (2025, 2024, 2023) au cours du mois de novembre.

#### Rapport au conseil municipal

Dépôt de la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la séance ordinaire du conseil municipal du mois de novembre.

#### Entente avec la municipalité

Une entente signée de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement est obligatoire entre la municipalité et les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année en cours. Cette entente doit être signée au plus tard le 23 janvier de l'année en cours.

L'engagement de paiement couvre les arrérages en taxes sur les années antérieures à l'année 2026 plus les intérêts dus et ceux qui continuent de courir sur les soldes non payés.

#### Procédure de vente pour taxes

À la séance du mois de février et advenant que les personnes endettées pour taxes n'aient pas acquitté leurs arrérages de taxes ou n'ont pas signé d'entente de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement avant le 30 janvier 2026, la municipalité fait une résolution et transfère la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la MRC de Kamouraska pour qu'elle entame la procédure de vente pour taxes sur les immeubles visés.

### **ARTICLE 16 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES**

#### RESTRICTION AU RÈGLEMENT

Le présent règlement ne restreint pas l'imposition ou le prélèvement de toutes taxes ou compensations de toutes autres taxes ou compensations décrétés par tout autre règlement municipal.

### **ARTICLE 17 MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

### **5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question

**381.12.25**

### **6. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**ATTENDU QUE** tous les items de l'ordre du jour ont été discutés.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la séance extraordinaire soit levée à 19 h 45.

---

Louise Chamberland, mairesse

---

Louis-Philippe Caron  
Directeur général  
Et greffier-trésorier

---